

BATIGERE

**AVENANT N° 6 A L'ACCORD SUR LE PLAN
D'EPARGNE ENTREPRISE AU SEIN DE BATIGERE
DU 28 JUIN 2002**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les personnes morales composant les 3 UES de BATIGERE :

- UES BATIGERE ;
- UES QUADRAL ;
- UES CILGERE,

dont la liste est annexée au présent accord (Annexe 1),

Représentées par M. Nicolas ZITOLI, agissant en qualité de Directeur Général de la société INTERPART, ayant reçu mandat à cet effet,

D'UNE PART,

ET,

Les organisations syndicales représentatives du personnel, représentées par :

Pour l'UES BATIGERE :

- Pour la CFE/CGC, Mme Josette CHARLOIS et M. Luc PRIEM, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CFDT, M. Jean-Pierre NELH, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CFTC, MM. Patrick TOUSSAINT et Serge BREMEC, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;
- Pour le SNPHLM, M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour FO, M. Michel BIENCOURT, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE ;
- Pour la CGT, M. Alain HEINZ en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE,

Pour l'UES QUADRAL :

- Pour la CFE/CGC, M. Alain TARON, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES ;
- Pour la CFTC, M. Roland CAMUT, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES,

Pour l'UES CILGERE :

- Pour la CFTC, M. Paul OLESZCAK en qualité de délégué syndical de l'UES CILGERE,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par un avenant n °3 du 28 mai 2004 au PEE BATIGERE, les partenaires sociaux des UES BATIGERE, CILGERE et QUADRAL ont acté la création du fonds commun de placement d'entreprise GSC 825 - BATIGERE SERVICES dédié au développement des activités de services.

Afin de renforcer le développement des sociétés de services immobiliers de l'UES QUADRAL (anciennement dénommée UES BATIGERE SERVICES), les partenaires sociaux ont souhaité modifier le montant de l'abondement accordé aux salariés qui placent tout ou partie de leur prime d'intéressement sur le GSC 825 – BATIGERE SERVICES.

Les signataires du Plan d'Epargne Entreprise BATIGERE se sont donc rapprochés afin de prendre acte de l'évolution de l'abondement attribué en cas de placement de la prime d'intéressement sur le GSC 825 – BATIGERE SERVICES et ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau barème applicable au calcul de l'abondement accordé par l'entreprise au salarié qui place tout ou partie de sa prime d'intéressement sur le GSC 825 – BATIGERE SERVICES ainsi qu'un nouveau plafond pour l'abondement global.

Le présent avenant a également pour objet d'intégrer dans le périmètre du PEE BATIGERE l'association AP SERVICES nouvellement créée et comprise dans l'Unité Economique et Sociale BATIGERE.

ARTICLE 2 – INTEGRATION DE L'ASSOCIATION AP SERVICES AU PEE BATIGERE

L'Association AP SERVICES, comprise dans l'UES BATIGERE, intègre le périmètre du PEE BATIGERE dès la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU FINANCEMENT DU PLAN D'EPARGNE

L'article 3 relatif au financement du Plan d'Epargne est modifié comme suit :

3-3 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

La contribution de l'Entreprise consiste en la prise en charge des droits d'entrée prévus par le règlement des fonds communs de placement, des frais de tenue des comptes individuels et des frais de changement de support dans les cas visés à l'article 4 sauf modification au profit d'un support INTEREPARGNE, et par un abondement.

L'Entreprise complète les versements des adhérents au plan, issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement, tel que prévu à l'article 3-1-2, dans les conditions suivantes :

- Versement du salarié affecté à l'un des FCP INTEREPARGNE :

- 75% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 Euros,*
- 50% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 Euros,*
- 35% du montant du placement pour la tranche supérieure à 1000 Euros,*

L'abondement total étant toutefois limité à 750 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

- Versement du salarié affecté au FCPE GSC 824 – BATIGERE :

- 150% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,*
- 100% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 euros,*
- 70% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,*

L'abondement total étant toutefois limité à 2000 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

- Versement du salarié affecté au FCPE GSC 825 – BATIGERE SERVICES :

- 200% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,*
- 130% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 euros,*
- 100% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,*

L'abondement total étant toutefois limité à 2000 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 2000 Euros par an et par adhérent.

Dans le cas de placements multiples l'abondement sera à répartir en fonction des barèmes propres à chacun des supports, dans la limite de 2000 Euros. Lorsque celle-ci est atteinte, il sera alors opéré un écrêtement proportionnel à l'abondement initialement calculé dans chacun des supports.

Exemple : Pour un placement de 500 Euros sur GSC-825, de 500 Euros sur GSC-824 et de 400 Euros sur INTEREPARGNE, le montant théorique de l'abondement serait :

- sur GSC-825 : 1000,00 Euros (soit 48,78% de 2050 Euros)*
- sur GSC-824 : 750,00 Euros (soit 36,59% de 2050 Euros)*
- sur INTEREPARGNE : 300,00 Euros (soit 14,63 % de 2050 Euros)*

soit un total théorique d'abondement de 2050 Euros, excédant le plafond de 2000 Euros.

L'écrêtement proportionnel sera appliqué comme suit :

- GSC-825 : 48,78% de 2000 Euros, soit 975,60 Euros
- GSC-824 : 36,59% de 2000 Euros, soit 731,80 Euros
- INTEREPARGNE : 14,63% de 2000 Euros, soit 292,60 Euros

Aucun abondement ne sera versé dans les cas de changement de support de placement en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité dans les conditions visés à l'article 4.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant sont d'application immédiate.

ARTICLE 5 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle, ainsi qu'au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'Hommes de METZ.

Fait à Metz, le 16 mai 2006 en 12 exemplaires originaux.

Pour les personnes morales composant Pour les organisations syndicales
l'UES BATIGERE, l'UES QUADRAL, l'UES représentatives du personnel des 3 UES :
CILGERE,

UES BATIGERE :

M. Nicolas ZITOLI, agissant en qualité de
Directeur Général de la société INTERPART,
ayant reçu mandat à cet effet,

- CFE/CGC :
Mme Josette CHARLOIS

M. Luc PRIEM

- CFDT :
M. Jean-Pierre NELH

- CFTC :
M. Patrick TOUSSAINT

M. Serge BREMEC

- SNPHLM
M. Laurent L'HOMEL

- FO :
M. Michel BIENCOURT

- CGT :
M. Alain HEINZ

UES QUADRAL :

- CFE/CGC :
M. Alain TARON

- CFTC :
M. Roland CAMUT

UES CILGERE :

- CFTC :
M. Paul OLESZCZAK

ANNEXE : Liste des personnes morales composant les 3 UES